



# COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°32 DU SAMEDI 30/03/2024

Réunion du 25 mars 2024

Responsable : Didier ROTA  
Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.  
Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

## COURRIER RECU

VILLERS – U15 D3 Poule D - match contre RIORGES : lu et noté.

## RECEPTION DOSSIERS

### FORFAIT GENERAL

**Affaire n°8** – Dossier transmis par la Commission Seniors : D4 Poule B – ROANNE PARC

### FORFAITS SIMPLES

**Affaire n°43** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule A  
**Affaire n°44** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule A  
**Affaire n°220** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule A

## DECISIONS

**N°42 – Rencontre n°27065622 du 22 mars 2024 : Critérium Poule A : RHINS TRAMBOUZE – ROANNAIS FOOT 42**  
Match perdu par forfait à ROANNAIS FOOT 42, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RHINS TRAMBOUZE) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N°43 – Rencontre n°27065623 du 23 mars 2024 : Critérium Poule A : FC ROANNE – VAL D'AIX**  
Match perdu par forfait à VAL D'AIX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FC ROANNE) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N°44 – Rencontre n°27065617 du 30 mars 2024 : Critérium Poule A : FC ROANNE – RHINS TRAMBOUZE**  
Match perdu par forfait à RHINS TRAMBOUZE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FC ROANNE) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N°220 – Rencontre n°27797985 du 23 mars 2024 : U13 D3 Poule A : ESSOR 3 – AVENIR COTE 3**  
Match perdu par forfait à AVENIR COTE 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ESSOR 3) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

## AMENDES

**Amende pour forfait général :**  
545881 – ROANNE PARC : 100 €

**Amendes pour forfait simple :**  
552975 – ROANNAIS FOOT 42 : 50 €  
582667 – VAL D'AIX : 50 €  
549919 – RHINS TRAMBOUZE : 50 €  
549921 – AVENIR COTE : 30 €

=====

## RECLAMATIONS

**- Affaire n°19 – Dossier transmis par la Commission Seniors : Coupe « Intersport » D5  
N°504499 LE COTEAU 3 contre N°548715 LOIRE SORNIN 3  
Match n°27962186 du 17/03/24**

**Réclamation d'après-match du club de LE COTEAU**, par messagerie officielle du club, le 17/03/24.

« Je soussigné, BERTHOLLET Benjamin, n° de licence 580919611, capitaine de l'OLYMPIQUE LE COTEAU, porte des réserves pour la participation au match de Coupe « Intersport » D5 sur l'ensemble des joueurs du club de LOIRE SORNIN participant à cette rencontre. Motif : susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matchs au niveau supérieur ou d'avoir joué la dernière rencontre en équipe supérieure ».

### DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de LE COTEAU, par courriel le 17/03/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs de l'équipe de LOIRE SORNIN 3 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

La CR décide : résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés à LE COTEAU, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**- Affaire n°20 – Dossier transmis par la Commission Seniors : D4 Poule B  
N°504585 COURS 1 contre N°549919 RHINS TRAMBOUZE 2  
Match n°26725210 du 16/03/24**

**Réclamation d'après-match du club de COURS**, par messagerie officielle du club, le 18/03/24.

« Par ce mail, nous vous informons de notre souhait concernant un droit de réserve d'après-match concernant le match n°26725210, opposant notre club à celui de RHINS TRAMBOUZE, ce samedi 16 mars à 17 h, à domicile. En effet 3 joueurs de l'équipe RTF étaient présents lors de ce match en équipe 2 en tant que joueurs. Ces derniers avaient joué le dimanche 10 mars en équipe 1. Comme le prévoit les règlements sportifs du District de la Loire de Football - cf art 22 – 2 : ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Vous trouverez ci-dessous les noms des joueurs concernés, ainsi que leurs numéros de match et de licence :

2544110623 Kévin MOREAU, jouant sous le numéro 5 en équipe 2 et sous le numéro 13 en équipe 1

2598613364 Loïc THOMAS, jouant sous le numéro 8 en équipe 2 et sous le numéro 6 en équipe 1

2546629284 Bastien MOREAU, jouant sous le numéro 11 en équipe 2 et sous le numéro 8 en équipe 1 »

### DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de COURS, par courriel le 18/03/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que les joueurs :

Loïc THOMAS, licence n°2598613364

Bastien MOREAU, licence n°2546629284

Kévin MOREAU, licence n°2544110623

n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, ces joueurs ayant participé à la rencontre Seniors D2 Poule B : LIGNON 1 – RHINS TRAMBOUZE 1, du 10/03/24, et l'équipe Seniors D2 Poule B ne jouait pas le même jour, soit le 16/03/24 ou le lendemain (art 22.2 des RS du District) et de plus, le joueur Bastien MOREAU, licence n°2546629284, a également participé à la rencontre du 04/02/24 en D2 Poule B contre Cellieu.

La Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de RHINS TRAMBOUZE 2. Art. 23.2.4 des RS du District.  
Amendes : 60€ et 22 €.

- L'équipe de COURS n'obtient pas le gain du match. COURS zéro but – RHINS TRAMBOUZE zéro but

- Les frais de dossier sont imputés à RHINS TRAMBOUZE, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

## **RAPPEL AUX CLUBS**

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

## **AVIS AUX CLUBS**

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

## **COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE**

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

***Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.***